

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commerçants étrangers et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce

NOR : JUSC1628335A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment l'annexe 1-1 du livre I<sup>er</sup> (Arrêtés) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe 1-1 (annexe aux articles A. 123-45, A. 132-47, A. 123-50, A. 134-2) du livre I<sup>er</sup> de la partie Arrêtés du code de commerce est modifiée conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les 1.1.3.1 et 1.1.3.2 de l'annexe I sont ainsi rédigés :

« 1.1.3.1. Personne ne résidant pas en France :

« Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.

« 1.1.3.2. Personne résidant en France :

« – copie du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention "passeport talent" délivré sur le fondement du 5°, 6°, 7°, 8° ou 10° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« – ou copie du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant les mentions "entrepreneur/-profession libérale" ou "vie privée et familiale" ;

« – ou copie de la carte séjour temporaire ou pluriannuelle ou certificat de résidence algérien, portant la mention "vie privée et familiale" (ou copie de son récépissé de renouvellement) ;

« – ou copie de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "entrepreneur/profession libérale", ou certificat de résidence algérien portant la mention "commerçant" (ou copie de leur récépissé de première demande) ;

« – ou copie de la carte de séjour "compétence et talent" ;

« – ou copie de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée sur le fondement du 5° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ou copie de son récépissé de première demande) ;

« – ou copie de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée sur le fondement du 6°, 7°, 8° ou 10° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« – ou copie de la carte de résident (ou copie de son récépissé de renouvellement). »

**Art. 3.** – L'annexe III est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du 1.2.1.3.3.1 est supprimé ;

2° Le 1.2.1.3.3.2 est ainsi rédigé :

« 1.2.1.3.3.2. Personne résidant en France :

« – pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2 de l'annexe I ; pour une société civile, tout document justifiant de l'identité du déclarant ;

« – attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation. » ;

3° Le troisième alinéa du 1.2.4.3.1 est supprimé ;

4° Le 1.2.4.3.2 est ainsi rédigé :

« 1.2.4.3.2. Personne résidant en France :

« – pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2 de l'annexe I ; pour une société civile dont les associés sont indéfiniment et solidairement responsables, tout document justifiant de l'identité du déclarant ;

« – attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation. » ;

5° Au deuxième alinéa du 1.2.6, les mots : « le titre de séjour en cours de validité » sont remplacés par les mots : « les pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2. de l'annexe I ».

**Art. 4.** – L'annexe VI est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du 1.2.3.1 est supprimé ;

2° Le 1.2.3.2 est ainsi rédigé :

« 1.2.3.2. Personne résidant en France :

« – pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2 de l'annexe I ;

« – attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation. »

**Art. 5.** – L'annexe VII est ainsi modifiée :

1° Le 1.2.1.2.1.3.2 est ainsi rédigé :

« 1.2.1.2.3.2. Personne résidant en France :

« Pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2 de l'annexe I. » ;

2° Le troisième alinéa du 1.3.2.1.3.1 est supprimé ;

3° Le 1.3.2.1.3.2 est ainsi rédigé :

« 1.3.2.1.3.2. Personne résidant en France :

« Pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2 de l'annexe I. »

**Art. 6.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Art. 7.** – La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires civiles  
et du sceau,*

C. CHAMPALAUNE